ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à compter de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) aux impôts retenus a la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation; et
- b) aux autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Libreville, ce 14^e jour de novembre 2002, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Louis Poisson

Jean Ping